



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA PISCINE A L'OCCASION DES OLYMPIADES DES SCOLAIRES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28, R.417-10 et R.417-11.
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

- Considérant** qu'une journée ludique autour du sport est organisée pour les élèves des écoles de la Bande Rhénane
- Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des écoliers dans l'accès des infrastructures se trouvant dans la même zone (centre nautique, terrain de football synthétique, salle de sport...)
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords de l'événement organisé.

ARRÊTE

Article 1er : Il sera temporairement interdit de circuler pour tous les véhicules (légers et poids-lourds) à partir du 1 rue de la Piscine – 68490 jusqu'au 14 rue de la Piscine – 68490 Ottmarsheim.

Le stationnement sera interdit sur la tranche de la rue barrée.

Les usagers de la route pourront contourner la rue barrée par :

- **Par la rue de Baldersheim pour rejoindre la rue du Général de Gaulle ;**
- **Par la rue Stiegele pour rejoindre la rue du Lièvre et rue du Stade.**

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction seront effectués par les services communaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent uniquement le 06 juin 2024 de 7h30 à 16h30.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim.

Fait à Ottmarsheim, le **04 JUIN 2024**

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

04 JUIN 2024

Le Maire



Jean-Marie BEHE
04/06/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.